



SOUTIEN A LA CREATION AUDIOVISUELLE ŒUVRES DE FICTION DE COURT METRAGE

■ Objectifs	1
■ Œuvres éligibles	1
■ Bénéficiaires	2
■ Sélection	2
COURTS-METRAGES	4
PRODUCTION DE COURTS-METRAGES – ELIGIBILITE ET MONTANTS	4
DIFFUSION DE COURTS-METRAGES – ELIGIBILITE ET MONTANTS	4
ANNEXE : PRECISIONS SUR L'ELIGIBILITE	5
ANNEXE : MODALITES DES DEMANDES D'AIDE	5
ANNEXE : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES	6
ANNEXE : DEFINITION DES DEPENSES ELIGIBLES	7
ANNEXE : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE	8
CADRE JURIDIQUE ET REFERENCES	8

■ Objectifs

1. Accompagner les auteurs et autrices et soutenir l'émergence des talents sur le territoire régional ;
2. Participer au développement de la création audiovisuelle de qualité, au renouvellement de la diversité culturelle et aux échanges internationaux, notamment dans le cadre de l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée ;
3. Renforcer la structuration de la filière audiovisuelle régionale, élargir les opportunités de formation et d'emploi pour les techniciens et comédiens d'Occitanie et renforcer la création de propriétés intellectuelles des entreprises de production de la région ;
4. Contribuer au développement local par l'accueil de tournages en région et valoriser le patrimoine culturel et naturel de la région, notamment dans le cadre du plan montagne de la Région Occitanie.

■ Œuvres éligibles

Les œuvres éligibles à ce dispositif sont :

- les œuvres de court-métrage telles que définies par le Code du cinéma et de l'image animée ;
- les œuvres de long-métrage cinéma telles que définies par le Code du cinéma et de l'image animée. Le projet doit répondre aux critères de l'agrément du CNC ;

- les œuvres audiovisuelles destinées à une diffusion sur la télévision ou sur internet (web-diffuseur). Le projet doit répondre aux critères des aides automatiques ou sélectives à la production du CNC (Fonds de Soutien à l'Audiovisuel) et doit rechercher l'engagement d'un diffuseur (chaîne de télévision) ou d'un web-diffuseur (agrément du CSA pour le web-diffuseur) ;
- les œuvres de narration spécifique faisant appel à des technologies innovantes (réalité virtuelle, réalité augmentée, expériences immersives,...) destinées à être visionnées sur supports numériques tels que tablettes, téléphones mobiles, dispositifs de réalité virtuelle ou augmentée,...et les œuvres transmédia : œuvres destinées à une exploitation à la fois en salles de spectacles cinématographiques ou sur un service de télévision et à une exploitation spécifique sur des services ou sous forme de services mis à disposition du public par tout terminal, fixe ou mobile et permettant l'accès à l'internet et formant un univers narratif global et cohérent.

Seules les œuvres de création sont éligibles.

■ Bénéficiaires

Les projets doivent être présentés par la production déléguée ou la coproduction déléguée, c'est-à-dire l'entreprise de production prenant l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation de l'œuvre présentée. Cf. en annexe précisions sur les bénéficiaires.

■ Sélection

Une charte définit les modalités de constitution et de fonctionnement des comités de lecture, également appelés comités conseils. La composition des comités de lecture est accessible sur le site de la Région ou communicable à la demande. Les projets sont appréciés selon les critères suivants :

- la qualité artistique, l'originalité et la contribution de l'œuvre à la diversité de la création ;
- la faisabilité technique et financière du projet ;
- la contribution de l'œuvre à l'émergence de talents de la création, notamment au niveau régional, et au renforcement des compétences techniques et artistiques sur le territoire régional ;
- le rayonnement culturel et l'intérêt patrimonial de l'œuvre.

Les comités de lecture peuvent donner trois types d'avis :

- Avis favorable ;
- Avis réservé avec demande de modification du dossier (réécriture du scénario, transmission d'œuvres précédentes du réalisateur ou de la réalisatrice, précision du casting, modification des modalités de production, révision du devis ou du plan de financement, ...) ou avec proposition de réorientation vers un autre type d'aide (développement ou production) ;
- Avis défavorable. Les projets peuvent être redéposés ultérieurement une seconde et dernière fois, sous condition d'un nouvel élément significatif (confirmation d'un financement, accord d'une contribution artistique,...).

Après avis des comités de lecture les projets retenus sont présentés à la commission culture du conseil régional puis soumis au vote de l'assemblée délibérante sous réserve que l'entreprise de production puisse présenter, sous format numérique, au moins trois mois avant la date de présentation au vote des élus régionaux :

- une copie du ou des contrats d'auteur(e) si seule une option figurait dans le dossier de demande lors du dépôt auprès de la Région ;
- des financements confirmés et significatifs, qui ne figuraient pas dans le dossier de demande lors du dépôt auprès de la Région ;
- un devis mis à jour, précisant dans une colonne séparée les dépenses éligibles prévues ;
- pour les aides à la réécriture ou au développement prévues dans le cadre d'un atelier d'écriture ou de développement, d'un forum de coproduction ou d'une résidence d'écriture, les attestations d'inscription aux ateliers ou résidence ;
- au titre de l'éco-conditionnalité, les attestations de régularité fiscale et sociale de nature à démontrer que l'entreprise de production est à jour de ses obligations en la matière (téléchargeables sur le site des impôts et sur le site de l'URSSAF) ;
- la liasse fiscale du dernier exercice clôturé (bilan et compte de résultat).

L'entreprise de production dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date de l'avis favorable pour présenter ces éléments. A défaut, ou si les éléments communiqués sont jugés comme étant insuffisants pour établir un chiffrage ou pour garantir la réalisation du projet telle que prévue, la demande sera considérée comme abandonnée.

Les délibérations tenues par les comités de lecture sont strictement confidentielles. Dans l'intérêt du bon déroulement du projet, l'avis du comité (favorable, défavorable ou réservé) peut être communiqué aux intéressés sur demande, et ce, dès le surlendemain de la réunion du comité. Toutefois, la décision étant prise par la Commission Permanente de la Région Occitanie, la réponse officielle ne peut être communiquée aux intéressés qu'après le vote de la Commission Permanente.

Les projets adressés en dehors des périodes indiquées ne seront pas instruits. La Région se réserve le droit de modifier ce calendrier à tout moment, afin de tenir compte du nombre et de l'urgence des projets, de la disponibilité des membres des comités-conseils, et des budgets disponibles.

Dans le cadre des appels à projets de la Région Occitanie (Eurorégion notamment), l'assemblée délibérante peut déroger à certains critères d'éligibilité afin de faciliter la coopération internationale.

Afin de permettre un examen le plus complet possible de chaque demande reçue par les comités-conseils, si le nombre de projets examinés par un comité-conseil est trop élevé, un classement sera donné aux projets selon l'importance des dépenses éligibles par rapport au budget total (par rapport à la part française en cas de coproduction internationale). En fonction du nombre de dépôts reçus, ce classement peut conduire au rejet de l'instruction d'une demande. La demande ne sera pas automatiquement reportée mais, si le projet est toujours d'actualité, la demande pourra être déposée à nouveau pour examen lors d'une session suivante.

Les modalités (fiches de renseignements, comités de lecture), le texte complet du dispositif, les calendriers de dépôt et les précédentes décisions d'aide sont consultables sur le site internet de la Région

<https://www.laregion.fr/Les-aides-et-appels-a-projets>

ou peuvent être demandés par mail à :

film@laregion.fr

COURTS-METRAGES

Il n'existe pas d'aide à la réécriture ou développement de courts-métrages. Cependant, les services de la Région peuvent orienter les auteurs dans la préparation de leur première œuvre vers des résidences d'écriture soutenues par la Région.

PRODUCTION DE COURTS-METRAGES – ELIGIBILITE ET MONTANTS

Cette aide s'adresse aux projets qui remplissent au moins deux conditions parmi les trois suivantes :

1. Le réalisateur ou la réalisatrice principale peut attester d'un parcours professionnel en lien avec l'Occitanie (cf. annexe ci-après).
2. L'œuvre est une œuvre de fiction à tourner au moins à 80% en Occitanie.
3. L'entreprise de production déléguée est établie en Occitanie (cf. annexe ci-après) ;

L'ensemble des travaux de production doit donner lieu à des dépenses éligibles d'au moins 125% du montant de l'aide sollicitée ou octroyée.

PRODUCTION COURT-METRAGE	Montant minimum, à titre indicatif	Montant maximum, à titre indicatif
Fiction	15 000	36 000

DIFFUSION DE COURTS-METRAGES – ELIGIBILITE ET MONTANTS

Opérations destinées à élargir l'accès à une œuvre en cours de finition ou achevée :

- Travaux permettant l'accès de l'œuvre aux publics souffrant d'un handicap sensoriel ;
- Traductions, sous-titrages, doublages ;
- Fabrication de supports de diffusion et de projection, mise en ligne des œuvres sur plateformes numériques.

Cette aide s'adresse aux œuvres qui remplissent les trois conditions suivantes :

- Avoir sollicité une aide de la Région Occitanie durant la phase de production ;
- Avoir été achevée dans les 24 mois précédant la demande d'aide ;
- Avoir été sélectionnée par une manifestation professionnelle reconnue (en priorité par un festival classé par le CNC en catégorie 1).

L'ensemble des travaux doit donner lieu à des dépenses éligibles d'au moins 125% du montant de l'aide sollicitée ou octroyée.

Diffusion Court-Métrage	Montant minimum, à titre indicatif	Montant maximum, à titre indicatif
Fiction	3 000	12 000

ANNEXE : PRECISIONS SUR L'ELIGIBILITE

Auteurs éligibles : parcours professionnel en lien avec l'Occitanie

Deux possibilités selon la domiciliation de l'auteur principal :

1/ Si il est domicilié en dehors de l'Occitanie l'auteur ou l'autrice principal(e) du projet présenté peut attester d'un parcours professionnel en lien avec l'Occitanie s'il répond à une des conditions suivantes :

- avoir été accueilli(e) par une résidence d'écriture en Occitanie ou avoir suivi un cycle de formation initiale ou continue à l'audiovisuel bénéficiant du soutien de la Région Occitanie (formation universitaire ou STS audiovisuel public notamment) durant les 5 années précédant le dépôt ;
- avoir écrit, en tant qu'auteur principal, ou avoir réalisé une œuvre audiovisuelle ayant bénéficié du soutien de la Région Occitanie en phase de production et diffusée à la télévision ou sur internet (web-diffuseur) ou distribuée en salles de cinéma ;

2/ Si il est domicilié principalement en Occitanie, l'auteur ou l'autrice principal(e) du projet présenté peut attester d'un parcours professionnel en lien avec l'Occitanie s'il répond à une des conditions suivantes :

- avoir suivi un cycle de formation initiale ou continue à l'audiovisuel ou avoir été accueilli(e) par une résidence, quel que soit le lieu de cette formation ou de cette résidence ;
- avoir écrit, en tant qu'auteur ou autrice principal(e), ou réalisé une œuvre audiovisuelle diffusée sur la télévision ou sur internet (web-diffuseur) ou distribuée en salles de cinéma ;
- être l'auteur ou l'autrice principal(e) d'une bande dessinée ou d'un livre combinant texte et illustrations publié à compte d'éditeur par une maison d'édition ayant bénéficié du soutien de la Région Occitanie ;

Bénéficiaires

- L'entreprise sollicitant l'aide de la Région doit disposer du code APE « production cinématographique ou audiovisuelle », 5911 A, B ou C. Les entreprises en nom personnel et les personnes déclarées en tant qu'auto-entrepreneur ne sont pas éligibles ;
- Le cas échéant, le bénéficiaire de l'aide de la Région est l'entreprise de production déléguée qui sollicite l'aide à la production du CNC ou bien l'entreprise de production déléguée mentionnée dans l'accord de pré-achat avec le diffuseur ;
- La qualité de producteur délégué ne peut être reconnue qu'à deux entreprises de production au plus, à la condition qu'elles agissent conjointement. L'entreprise sollicitant l'aide de la Région devra pouvoir justifier des éléments suivants :
 - Etre garant de la bonne fin de l'œuvre aidée ;
 - Agir au nom et pour le compte de la ou des autres entreprises de production et être expressément désigné à cet effet au contrat de production ;
 - Etre signataire des contrats de cession de droits avec les auteurs ou autrices de l'œuvre.
 - En cas de coproduction internationale, la part française présentée par le bénéficiaire de l'aide devra représenter au moins 20% du budget total.
- Pour les aides à la production, les bénéficiaires doivent être constitués sous forme de société commerciale :
 - avec un capital social d'un montant minimum de 45 000€ pour les longs-métrages cinéma, conformément à l'article 211-3 du Règlement général des aides financières du Centre National du Cinéma et de l'image animée ;
 - ayant déclaré au moins un emploi auprès des organismes sociaux (CDD ou CDI) durant l'exercice précédant le dépôt, sauf entreprise nouvellement créée.
- Conformément à l'article 1 § 4 du RGEC, les aides ne pourront pas bénéficier aux entreprises en difficulté telles qu'elles sont définies à l'Article 2.18 du RGEC.
- L'entreprise doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

ANNEXE : MODALITES DES DEMANDES D'AIDE

La demande de soutien adressée à la Présidente de la Région Occitanie comprend :

- une lettre de demande adressée à la Présidente de la Région Occitanie, précisant la nature du projet et le montant de l'aide sollicitée ;
- une fiche descriptive (par genre et nature de l'aide) disponible sur le site de la Région. Cette fiche comprend notamment :
 - un devis prévisionnel hors taxes de l'opération envisagée (écriture, développement, maquette, pilote

- production ou diffusion) ;
 - un plan de financement hors taxes de l'opération envisagée (écriture, développement, maquette, pilote production ou diffusion) ;
 - le n° ISAN ou ISAN-DEV de l'œuvre
 - les caractéristiques principales de l'œuvre (durée, lieux de tournage, ...)
- les confirmations de financements acquis ;
- un extrait RCS (KBis) datant de moins de 3 mois et à jour des dernières modifications ou, pour les associations, le récépissé de déclaration auprès de la Préfecture ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB IBAN) ;
- une copie du ou des contrats d'auteur(e) (ou option à défaut) signé avec l'entreprise de production. Une attention particulière sera portée aux engagements financiers de l'entreprise de production vis-à-vis du ou des auteur(s) ou autrice(s) ;
- si nécessaire, un justificatif de domicile de l'auteur ou de l'autrice (factures de fournisseurs d'énergies, téléphone fixe...) et une attestation sur l'honneur de résidence principale en Occitanie engageant l'auteur ou l'autrice ;
- des éléments artistiques :
 - Les projets en phase de ré-écriture sont présentés sous forme de synopsis et d'extraits d'une première version de scénario (continuité dialoguée) ou de traitement.
 - Les projets en phase de développement, de maquette, de pilote sont présentés sous forme de scénario (continuité dialoguée) ou de traitement.
 - Les projets en phase de production sont présentés sous forme de scénario (continuité dialoguée) ou d'extraits de scénario pour les séries.
 - Les demandes en phase de diffusion doivent proposer un lien de visionnage de l'œuvre ou d'extraits.
- Le cas échéant, candidature ou confirmation d'admission à une résidence d'auteur(e) ou à un atelier de développement pour le projet considéré ;
- En cas de recours à une production exécutive installée en Occitanie (animation, effets spéciaux, post-production, traitements numériques,...), une lettre d'intention de la part du prestataire précisant les travaux qui seront effectués ou un contrat de prestation, éventuellement assorti de conditions suspensives, devra être joint à la demande d'aide.

Afin de respecter le caractère incitatif des aides régionales, le début des travaux faisant l'objet de l'aide, à l'exception des tournages de documentaires qui nécessiteraient, de par leur sujet, des prises de vues anticipées, devra être postérieure à la date de dépôt de la demande. Pour les projets de fiction, le tournage ne doit en aucun cas avoir débuté avant la réunion du comité de lecture auquel le projet est soumis. Tout projet achevé et diffusé avant la notification de l'aide sélective donnera lieu à un rejet de sa demande.

Ce dispositif est inscrit dans le cadre d'une politique régionale et, pour être éligibles, les projets devront tenir compte, dans le respect des règles communautaires, des intérêts régionaux. L'entreprise de production devra tenir compte de l'emploi de professionnels de la région Occitanie, lors de la production, de la réalisation et le cas échéant de la pré-production ou post-production du film. L'entreprise de production fera appel, en tant que de besoin, aux services des bureaux d'accueil de tournage d'Occitanie qui mettent à la disposition de la production des listes de techniciens, de comédiens, de prestataires techniques, ainsi que des services de pré-repérages. L'agence régionale Occitanie Films, ainsi que ses partenaires territoriaux, peuvent également mettre des ressources à la disposition des productions pour l'organisation de casting de rôles ou autres étapes nécessaire à la préparation d'une production.

Dans ce secteur d'activité la transmission des connaissances passe notamment par la pratique. Pour développer la professionnalisation des compétences régionales, les entreprises de production sont invitées à faire appel à des stagiaires rémunérés, sur des postes techniques (image, son, post-production...).

ANNEXE : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES

Chiffrage

L'aide de la Région Occitanie est une aide sélective qui tient compte de l'intérêt culturel des œuvres présentées et des enjeux économiques liés aux industries culturelles et créatives régionales. Les montants indiqués dans le présent dispositif sont à titre indicatifs. Le chiffrage des aides tient notamment compte :

- de la nature et de l'ambition du projet ;
- du genre du projet. Les projets innovants et les documentaires hybrides qui font appel à des techniques de

réalisation avec des séquences fictionnées en prise de vues réelles ou des séquences d'animation feront l'objet d'une attention particulière.

- de la durée et des lieux de tournage ou de fabrication. Pour les tournages de fiction et de documentaire, il sera notamment tenu compte des contraintes d'accès (territoires de montagne notamment) ;
- des coproductions internationales, notamment avec les territoires liés à la Région Occitanie (Catalogne et Baléares notamment) ;
- des intensités maximales d'aides publiques (toutes sources de financements publics confondues) définies par la réglementation européenne ou nationale ;
- pour les séries, d'une dégressivité appliquée d'une saison à une autre ;
- de l'implication de la production dans le tissu local (emplois contractualisés et formation de professionnels établis en région, prestations techniques et logistiques). Le devis qui sera annexé à la convention et qui mentionne les dépenses éligibles est un des éléments de chiffrage du montant de l'aide, à l'exception du poste 9 du devis-type (Assurances et divers) dont il ne sera pas tenu compte. Le poste 6 (Transports, défraiements, régie) qui ne fait pas partie des dépenses considérées comme structurantes pour la filière audiovisuelle régionale, ne sera pris en compte que dans la limite de 25% de l'ensemble des dépenses éligibles pour les aides à la production de fiction (cf. définition des dépenses éligibles).

Modalités de versement

La Région intervient sous forme de subventions d'investissement. Le versement du financement est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées. Les versements des acomptes et soldes tiendront compte du montant des dépenses effectives. Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

La subvention fait l'objet d'un arrêté ou d'une convention et est versée à la demande du bénéficiaire accompagnée des pièces justificatives demandées dans l'arrêté ou la convention, selon les modalités de versement détaillées ci-après.

AIDE AU DEVELOPPEMENT, AIDE A LA MAQUETTE OU AU PILOTE, MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES

- Avance de 50% sur présentation d'une attestation du démarrage de l'opération, précisant les dates, lieux et principales étapes de l'opération ;
- Solde sur présentation des éléments précisés dans le dispositif complet.

AIDE A LA PRODUCTION, MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES. MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES

- Avance de 30% de la subvention attribuée, sur attestation du démarrage de l'opération, précisant les dates, lieux et principales étapes de la production ;
- Acompte, dont la somme avec l'avance, ne peut excéder 70% maximum de la subvention attribuée, sur présentation des éléments précisés dans le dispositif complet ;
- Solde, ou en cas de demande de paiement unique, sur présentation sur présentation des éléments précisés dans le dispositif complet.

AIDE A LA DIFFUSION. MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES.

- Avance de 50% sur présentation d'une attestation du démarrage de l'opération, précisant les dates, lieux et principales étapes de l'opération ;
- Solde sur présentation des éléments précisés dans le dispositif complet.

ANNEXE : DEFINITION DES DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles doivent :

- être liées à la mise en œuvre de l'opération et nécessaires à sa réalisation ;
- être postérieures à la date de réception du dossier de demande de subvention et intervenir dans le délai de réalisation mentionné dans la convention ou l'arrêté ;
- être structurantes pour la filière audiovisuelle en Occitanie ;
- donner lieu à un décaissement réel, ce qui exclut les participations ou mises à disposition.

Types de dépenses éligibles :

- Compétences techniques et artistiques :
 - Salaires, cachets et autres rémunérations (charges sociales incluses) des auteur(e)s, artistes, interprètes, figurant(e)s et technicien(e)s dont la résidence principale est en Occitanie.
 - Frais de traduction et d'interprétations de prestataires dont la résidence principale est en Occitanie.
 - Acquisition de droits d'auteur(e)s dont la résidence principale est en Occitanie : cession de droits et options sur des œuvres existantes (taxes et charges sociales incluses).
- Prestations techniques :
 - Les prestations facturées par une structure établie en Occitanie. Une structure est considérée comme établie en Occitanie dès lors que son siège social et au moins une partie de ses activités sont situées en Occitanie et qu'elle compte au moins un salarié permanent ;
- Location de décors
 - Les frais de mise à disposition de décors situés sur le territoire régional, quelle que soit l'adresse de facturation.
- Les frais de restauration, de transport et d'hébergement à l'intérieur du territoire de l'Occitanie. Toutefois, ces dépenses n'étant que peu structurantes pour la filière audiovisuelle, l'ensemble de ces frais sera écarté à 25% du total des dépenses éligibles lors de l'instruction et lors de la vérification des dépenses effectives pour les aides à la production de fictions ;
- les frais d'inscription et de participation à une résidence ou à un atelier, quel que soit son lieu d'installation en France ou en Europe, dans le cas d'une aide à la réécriture ou d'une aide au développement liée à une résidence d'écriture, à un forum de coproduction ou à un atelier de développement ;
- Les frais généraux de l'entreprise de production établie sur le territoire régional sont des charges indirectes éligibles et sont pris en compte dans la limite de 10% des dépenses éligibles justifiées ;
- La valorisation des apports en industrie des entreprises établies sur le territoire régional (du producteur délégué ou du coproducteur) utilisés lors de la réalisation du projet sont des charges indirectes et sont prises en compte dans la limite de 10% des dépenses éligibles justifiées.

Ne seront notamment pas considérés comme dépenses éligibles :

- Les frais de restauration, de transport et d'hébergement à l'extérieur du territoire de l'Occitanie ;
- Les impôts dont le lien avec l'opération ne peut être justifié, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux, les dettes (y compris les intérêts des emprunts), les accords amiables et intérêts moratoires, les frais bancaires et assimilés, les dotations aux amortissements et aux provisions, les retenues de garantie non acquittées, les contributions volontaires qui ne donnent pas lieu à un décaissement réel.

ANNEXE : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE

L'obtention d'une aide régionale engage le bénéficiaire à des obligations d'information, de promotion, de communication et de remise de matériels et de documents énumérées dans l'arrêté ou la convention.

L'entreprise de production s'engage notamment à :

Au titre des principes et de la mise en œuvre de l'éco-conditionnalité des aides régionales :

- respecter le droit du travail ainsi que les droits des auteurs de l'œuvre ;
- respecter l'égalité salariale entre femmes et hommes pour les postes à responsabilité comparable et faire ses meilleurs efforts afin de respecter la parité femme-homme lors de la constitution des équipes techniques ;
- faire ses meilleurs efforts afin de maîtriser l'impact environnemental de ses activités (démarche éco-prod) ;
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;

D'autres engagements sont détaillés dans le dispositif complet et repris dans l'arrêté ou la convention d'attribution de l'aide.

CADRE JURIDIQUE ET REFERENCES

Le présent texte est un extrait du dispositif Création audiovisuelle adopté le 7 février 2020. Le texte du dispositif complet, qui fait référence et détaille les modalités et obligations liées aux aides régionales est accessible sur le site de la Région.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre :

- de la convention pluriannuelle de coopération cinématographique et audiovisuelle entre la Région et le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), l'Etat - DRAC Occitanie et les collectivités territoriales infra-régionales disposant d'un fonds d'aide.
- des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union Européenne le 26 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre 1er de l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.